

RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE

1. RESPONSABILITÉ CIVILE

Code civil

Article 1382

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Article 1383

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Loi du 5 avril 1937

Article 2.

« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement, qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants ».

« Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers. »

Action récursoire de l'Etat

En cas de faute grave c'est - à - dire une faute personnelle (violences physiques ou verbales) détachable de la fonction, l'état peut engager une action récursoire à l'encontre de l'enseignant.

2. RESPONSABILITÉ PÉNALE

Comme tout citoyen, l'enseignant peut être amené à comparaître personnellement devant une juridiction répressive. En ce qui concerne la responsabilité pénale, la responsabilité de l'Etat ne peut se substituer à celle de l'enseignant.

3. PARTICIPATION DE PERSONNELS NON ENSEIGNANTS

La responsabilité du personnel non enseignant, intervenant pédagogique ou chargé de surveillance, peut également être engagé si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

La jurisprudence intervenue récemment en la matière a admis l'application des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) à des personnes, autres que des membres de l'enseignement public, participant à des activités scolaires. Il en résulte donc qu'au plan civil, la substitution de la responsabilité de l'Etat se fera au profit des personnels de surveillance, dans les mêmes conditions que pour les membres de l'enseignement public.

La responsabilité pénale du personnel de surveillance peut évidemment aussi être engagée s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.